

**Compte-rendu d'une enquête judiciaire  
Concernant : Son Honneur  
Benjamin Sinai,  
Un juge de paix**

**L'honorable  
Monsieur David George Carr  
Commissaire**



<b>Gavin MacKenzie/Trevor Guy</b> Heenan Blaikie LLP 200, rue Bay – bureau 2600 South Tower, B.P. 185 Royal Bank Plaza Toronto (Ontario) M5J 2J4	<b>Dennis W. Fenton</b> Fenton & Lainevool Avocats 355, rue Plouffe North Bay (Ontario) P1B 4E9
Avocats de la Commission	Avocat du juge de paix Benjamin Sinai

THE HONOURABLE MR. JUSTICE DAVID G. CARR  
ONTARIO COURT OF JUSTICE

200 FREDERICK STREET  
KITCHENER, ONTARIO N2H 6P1



L'HONORABLE JUGE M. DAVID G. CARR  
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

200 RUE FREDERICK  
KITCHENER (ONTARIO) N2H 6P1  
TELEPHONE/TÉLÉPHONE (519)741-3366  
FAX/TÉLÉCOPIEUR (519)741-3384

Le 7 mars 2008

L'honorable David C. Onley  
Lieutenant-gouverneur de l'Ontario  
Édifice de l'Assemblée législative  
Queen's Park, bureau 131  
Toronto (Ontario)  
M7A 1A1

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Objet : **Rapport de la commission d'enquête sur la conduite de  
Son Honneur Benjamin Sinai  
Juge de paix**

---

Pour faire suite à ma nomination par décret n<sup>o</sup> OC1619/2007 dans le but de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part de Son Honneur Benjamin Sinai, juge de paix, et conformément à l'art. 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J. 4 telle que modifiée, j'ai l'honneur de présenter mon rapport.

David G. Carr  
Commissaire

Pièces jointes

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LA CONDUITE DE  
SON HONNEUR BENJAMIN SINAI  
JUGE DE PAIX**

**INTRODUCTION :**

Avec effet le 27 juin 2007, j'ai été nommé, conformément au par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4., dans le but d'examiner la question de savoir si le juge de paix Benjamin Sinai a commis une inconduite et, dans l'affirmative, de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la destitution de Benjamin Sinai ou de recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix d'appliquer une modalité du par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4.

La présente Commission d'enquête a été constituée sur la recommandation du Conseil d'évaluation des juges de paix. Parmi les questions qui font l'objet de la présente commission, on retrouve :

**(1) CONDUITE DANS LA SALLE D'AUDIENCE :**

Le juge de paix Sinai a-t-il fait preuve d'inconduite le 6 septembre 2005, lorsqu'il a conseillé à Brian Lashbrook de plaider coupable à diverses infractions relatives à la circulation, et qu'il a omis de le laisser s'exprimer sur les faits ou sur la peine appropriée, pour ensuite le déclarer coupable et adopter les observations du poursuivant au sujet de la peine?

**(2) CONDUITE À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE :**

Y a-t-il eu inconduite en mai 2006, lorsque le juge de paix Sinai a constaté que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur le sujet mentionné ci-dessus? Le juge de paix Sinai a réagi à une demande de la juge de paix principale régionale Jane E. Forth en répondant à l'adjointe administrative de cette dernière, Lorna Laforest, qu'il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré à moins que la juge de paix Forth puisse faire « disparaître » les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Il est également allégué que le juge de paix Sinai a refusé de parler à la juge de paix principale régionale, ou de lui envoyer une lettre, pour préciser sa position quant à la faculté de rendre des jugements sur les questions en suspens.

L'audition des allégations d'inconduite, tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, a commencé le 15 janvier 2008. Dès l'ouverture de l'enquête, l'avocat de la commission et l'avocat du juge de paix Sinai m'ont présenté un exposé conjoint des faits. La commission a d'abord entendu un témoin, Lorna Laforest, puis les observations des deux avocats.

**COMPÉTENCE LÉGISLATIVE :**

Article 11, *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4 :

**« Enquête sur les plaintes**

**11.** (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(1).

**Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix**

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(2); 1994, chap. 12, art. 52; ch. 18, annexe A, par. 11(12).

**Huis clos**

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(3).

**Publication interdite**

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(4).

**Pouvoirs**

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(5).

**Avis de la décision**

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

- a) la personne qui a porté plainte;
- b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention.

L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

**Rapport et recommandations**

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

- a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;
- b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(7).

**Copie au juge de paix**

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

### **Droit de se faire entendre**

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(9).

### **Publication du rapport**

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(10).

**12.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. »

Ainsi, le 15 janvier 2008, cette enquête a été commencée et effectuée à la lumière de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

### **ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI :**

D'après l'exposé conjoint des faits, il apparaît clairement que Benjamin Sinai a été nommé juge de paix par décret en date du 28 juin 1984. Depuis cette date, il a assumé toute la gamme des fonctions exigées de tout juge de paix, dont les comparutions aux audiences de mise au rôle, au tribunal d'instruction, à la cour de pratique et à la Cour des infractions provinciales. Pendant toute sa carrière, le juge de paix Sinai a siégé exclusivement dans la Région du Nord-Est, et il est actuellement âgé de 66 ans.

Le 16 mars 2006, le Dr J. O'Donnell a rédigé par lettre un avis médical expliquant que, pour raison de maladie, le juge de paix Benjamin Sinai devait s'absenter du travail à compter du 13 mars 2006 pour une période indéterminée. Le Dr O'Donnell a précisé que le juge de paix Sinai souffrait d'angine de poitrine, d'anxiété, d'insuffisance coronaire et de névralgie post-herpétique. Dans sa lettre, le Dr O'Donnell mentionnait les divers médicaments que le juge de paix Sinai prenait au cours de cette période.

Le Dr O'Donnell ajoutait que, selon le juge de paix Sinai, c'est le stress qu'il subissait qui lui causait des douleurs, qui, à leur tour, entraînaient des distractions et un manque de concentration. En raison de ce manque de concentration, le juge de paix Sinai estimait que son jugement était « déficient ».

Le 26 juillet 2006, le Dr O'Donnell a rempli pour la Great-West, Compagnie d'assurance-vie, un rapport intitulé *Attending Physician's Initial Long Term Disability Benefit Statement*. Dans ce rapport, le Dr O'Donnell indiquait que les symptômes du juge de paix Sinai avaient débuté en 1991. Ce rapport contenait un diagnostic similaire à celui indiqué dans la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006. Dans la partie des commentaires, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION]

« Le pronostic de longévité est actuellement faible. Très handicapé par l'angine et la névralgie post-herpétique. Incapable de s'acquitter de ses fonctions. »

Dans une lettre de son avocat, Dennis W. Fenton, datée du 4 août 2006 et adressée au Conseil d'évaluation des juges de paix, on peut lire le commentaire suivant :

[TRADUCTION]

« Avec l'aide de son médecin, le Dr O'Donnell, (le juge de paix Sinai) prépare actuellement une demande de prestations d'invalidité de longue durée. Une partie des difficultés éprouvées depuis longtemps par Son Honneur vient du fait que sa capacité d'agir de façon judiciaire a été considérablement affectée par le stress et l'anxiété causés par ses graves problèmes de santé physique et émotionnelle. En résumé, il n'a pas été en mesure d'agir d'une manière qu'il estimait normale sur le plan judiciaire. »

Après avoir soigneusement examiné l'exposé conjoint des faits dont j'ai été saisi, je suis en mesure d'affirmer que ceci constitue la seule donnée en ma possession sur les problèmes de santé et le pronostic concernant le juge de paix Sinai. Dans ses observations, l'avocat du juge de paix Sinai a fait part que son client désirait reprendre son travail.

D'après la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006, le juge de paix Sinai a été absent de son emploi depuis le 13 mars 2006. Le 21 novembre 2006, la Great-West a écrit au juge de paix Sinai pour lui signaler que sa demande de prestations d'invalidité serait refusée. Cependant, son avocat m'a informé lors de ses observations à cette enquête que le juge de paix Sinai a interjeté appel de cette décision et obtenu gain de cause, de sorte que des prestations d'invalidité lui sont versées à l'heure actuelle.

#### **NORME DE PREUVE :**

Les deux avocats s'entendent pour dire que la même norme de conduite s'applique aux juges et aux juges de paix.

À mon avis, compte tenu de mon rôle de commissaire dans la présente instance, je dois examiner attentivement les éléments de preuve et appliquer la norme la plus élevée possible en matière civile, sans faire appel à la norme de preuve hors de tout doute raisonnable en matière criminelle. Dans l'affaire *Hanes c. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, 1963 R.C.S. 154, la Cour suprême du Canada a conclu que, bien que le degré de preuve requis soit élevé en semblable matière, je conserve le droit de fonder ma décision sur la prépondérance de la preuve.

Dans *Baiter c. Baiter*, 1950 2 All E.R. 458, Lord Denning a affirmé :

[TRADUCTION]

« Dans les causes criminelles, l'inculpation doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, mais cette norme peut comporter divers degrés de preuve. Beaucoup de juges réputés ont déclaré que plus le crime est grave, plus la preuve doit être claire. La même chose s'applique aux causes civiles. La cause peut être prouvée selon la prépondérance des

probabilités, mais cette norme peut comprendre plusieurs degrés de probabilité. Le degré dépend du contenu. Dans le cas d'accusation de fraude, un tribunal civil exigera naturellement un degré plus élevé de probabilité qu'en cas d'accusation de négligence. Il n'adopte pas un degré aussi élevé qu'un tribunal criminel, même lorsqu'il examine une inculpation criminelle, mais il exige un degré de probabilité proportionné à la cause. »

J'accepte d'examiner la preuve dont je suis saisi en gardant à l'esprit cette norme de preuve.

### **CONDUITE DANS LA SALLE D'AUDIENCE :**

Le 6 septembre 2005, le juge de paix Sinai a été saisi d'une affaire impliquant un individu du nom de Brian Lashbrook. M. Lashbrook était accusé d'infractions d'excès de vitesse, de conduite sans permis valide et de conduite d'un véhicule automobile sans être accompagné d'un conducteur qualifié, alors que titulaire d'un permis de catégorie G-1.

Ce qui suit est tiré d'une transcription concernant la situation de M. Lashbrook.

[TRADUCTION]

« M. SCHARGER : La prochaine affaire est celle de Brian Lashbrook, 11, 12, 13 sur la liste. Brian Lashbrook. Êtes-vous bien Brian Lashbrook, Monsieur?

M. LASHBROOK : oui.

M. SCHARGER : Première comparution, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL : Brian, que voulez-vous faire avec ces infractions?

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options offertes.

LE TRIBUNAL : Je ne vous entends pas.

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options qui me sont offertes.

LE TRIBUNAL : Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer?

M. LASHBROOK : C'est ma première fois devant un tribunal.

LE TRIBUNAL : Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin.

M. LASHBROOK : D'accord.

LE TRIBUNAL : Plaidez-vous coupable sous tous les chefs?

M. LASHBROOK : Oui.

LE TRIBUNAL : Êtes-vous prêt à procéder sous tous les chefs?

M. SCHARGER : Votre Honneur, s'il plaît au tribunal, nous n'avons probablement pas besoin de poursuivre sous tous les chefs. Si l'on peut suspendre momentanément, je peux débrouiller les choses avec M. Lashbrook.

LE TRIBUNAL : Monsieur, à la première pause, vous aurez la possibilité de parler avec le procureur. Étant donné que vous avez choisi de plaider coupable pour régler toutes ces affaires, on portera à votre attention l'appréciation de ce fait. »

Il semblerait que, plus tard le même matin, M. Lashbrook a comparu de nouveau devant le juge de paix Sinai et, après interpellation, a plaidé coupable d'excès de vitesse et d'avoir conduit sans la présence d'un conducteur qualifié, n'étant titulaire que d'un permis de catégorie G-1. Le procureur s'est fondé sur les faits relatés dans la dénonciation qui a été lue à M. Lashbrook, et voici ce qui s'est passé :

[TRADUCTION]

« LE TRIBUNAL : Monsieur, reconnaissez-vous les faits?

M. LASHBROOK : Je les reconnais.

LE TRIBUNAL : Y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal au sujet des faits?

M. LASHBROOK : Juste que....

LE TRIBUNAL : Les faits étant admis, une déclaration de culpabilité est inscrite. Chef d'accusation numéro 2.

M. SCHARGER : Retirez celui-là.

LE TRIBUNAL : Conduite d'un véhicule automobile sans permis valide, retiré pour le moment. Vos observations quant à la sanction à imposer sur les chefs numéro 1 et 3 s'il vous plaît.

M. SCHARGER : Oui monsieur, quant à l'excès de vitesse, l'amende est calculée par le Code de la route comme étant de 280 \$, en plus des frais supplémentaires du tribunal. C'est ce qui est exigé dans ce cas. Quant au

permis de catégorie G1, le cas est régi par la section sur la peine générale, donc quelque part entre 60 \$ à 500 \$. 150 \$ suffiraient, Votre Honneur. À titre d'explication, ce Monsieur plaide coupable à sa première comparution et il n'a aucun dossier de conduite notable. Je vous remercie.

LE TRIBUNAL : Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Avez-vous un travail?

M. LASHBROOK : Oui, j'en ai un.

#### PRONONCÉ D'UNE SENTENCE

Le juge de paix Sinai, verbalement : Sur l'accusation d'excès de vitesse, 280 \$, plus les frais, plus une suramende. Combien de temps vous faudrait-il pour payer cette amende, Monsieur?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Sur le chef numéro 3, 150 \$, plus les frais, plus une suramende. Combien de temps vous faut-il?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Merci pour votre temps, Monsieur. Vous pouvez partir. »

Il apparaît clairement que lorsque ses affaires sont appelées, M. Lashbrook demande une certaine aide au juge de paix Sinai, puisque, comme l'affirme M. Lashbrook, « Je ne connais pas les options qui me sont offertes. » et « C'est ma première fois devant un tribunal. »

En réponse, le juge de paix Sinai déclare : « Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer? » Et il ajoute, « Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici? » et finalement, « Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin. »

À mon avis, ces commentaires du juge de paix Sinai sont contraires à ce que le public attend d'un officier de justice et ont pour effet de discréditer l'administration de la justice.

Dans l'affaire *R. c. McGibbon* (1988), 45 C.C.C. (3d) 334, la Cour d'appel de l'Ontario a fait observer :

[TRADUCTION]

« Conformément à l'obligation de veiller à ce que l'accusé ait un procès équitable, le juge de première instance est tenu, dans des limites raisonnables, d'assister l'accusé non représenté, de lui venir en aide pour la bonne marche de sa défense, et de le guider tout au long du procès de manière à ce que sa défense soit présentée avec toute sa force et son effet. La question de savoir jusqu'où le juge de première instance doit aller dans son aide à l'accusé en cas d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de témoins doit nécessairement relever de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. »

Dans *R. c. Tran*, 2001 O.J. No.3056, la Cour d'appel de l'Ontario cite avec approbation l'affaire *R. c. Darlyn*, 1946 88 C.C.C. 269 (B.C.C.A.) comme suit :

[TRADUCTION]

« Il existe deux règles traditionnelles de common law, qui sont devenues si fermement intégrées dans notre système judiciaire qu'il est très difficile de maintenir une condamnation en appel si on ne les respecte pas. La première est que, si l'accusé n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui porter une main secourable pour le guider tout au long du procès de façon à ce que sa défense, ou toute défense que la procédure puisse révéler, soit portée à l'attention du jury avec toute sa force et tous ses effets. La deuxième est qu'il ne suffit pas que le verdict en soi semble être convenable, si le cours du procès n'a pas été équitable pour l'accusé. Un accusé est présumé innocent, c'est un point à souligner, tant qu'il n'est pas déclaré coupable, mais déclaré coupable conformément à la loi. »

À mon avis, le juge de paix Sinai ne s'est pas acquitté de ses responsabilités envers M. Lashbrook lorsque celui-ci s'est présenté devant lui le 6 septembre 2005. Au lieu d'aider M. Lashbrook, il l'a châtié de son ignorance des procédures judiciaires et lui a proposé de simplement plaider coupable pour « régler » les accusations pendantes contre lui.

Je suis également préoccupé par le fait que, après que le procureur s'est appuyé sur les faits contenus à la dénonciation présentée au tribunal, le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook s'il avait quoi que ce soit à dire au sujet des faits, et il semblerait que M. Lashbrook avait effectivement un commentaire sur les faits mais le juge de paix Sinai l'a interrompu et a inscrit une déclaration de culpabilité sur les faits présentés.

Le procureur a eu l'occasion de proposer la peine qu'il jugeait la mieux appropriée, après quoi le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook, « Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes? »

Bien que le juge de paix Sinai ait offert à M. Lashbrook la possibilité de faire des commentaires, on n'a jamais expliqué à ce monsieur quelles observations il pouvait faire à cette étape de l'audience.

Outre le comportement du juge de paix Sinai lors de ce procès, la juge de paix principale régionale Jane Forth a reçu une lettre d'un agent d'exécution le

5 septembre 2005. Même si cet agent d'exécution souhaitait demeurer anonyme, il a exprimé des réserves quant à la recommandation du juge de paix Sinai voulant que Brian Lashbrook plaide coupable.

La juge de paix principale régionale Forth a écrit au Conseil d'évaluation des juges de paix le 18 octobre 2005, les informant de la plainte et y joignant une transcription. Le 3 janvier 2006 le Conseil d'évaluation des juges de paix a écrit au juge de paix Sinai, lui demandant d'examiner la transcription et de fournir ses commentaires écrits au Conseil d'évaluation quant à la façon dont il s'était occupé de M. Lashbrook, un accusé non représenté.

Le 24 janvier 2006, le juge de paix Sinai a répondu au Conseil d'évaluation des juges de paix. Le juge de paix Sinai a notamment répondu comme suit :

[TRADUCTION]

« ... Je ne suis pas du tout content de moi à propos du résultat de diverses causes entendues ce jour-là. Je reconnais avoir fait certaines erreurs assez lamentables et je suis désolé de constater que j'ai pu choquer quelqu'un et je suis désolé d'avoir mis quiconque mal à l'aise. »

Dans sa lettre, le juge de paix Sinai indique également avoir tenté de témoigner du respect envers M. Lashbrook et estime s'être occupé de lui d'une manière sincère et équitable. Le juge de paix Sinai mentionne ensuite qu'il se trouvait à grande distance de chez lui lorsqu'il a entendu l'affaire Lashbrook, et qu'il a probablement tenté de clore sa liste le plus rapidement possible. Il s'est ensuite plaint d'avoir trop peu de temps pour ses déplacements, appelant son temps de déplacement « du temps derrière le pare-brise ». Il a terminé sa lettre en promettant de se concentrer à l'avenir sur son temps au tribunal plutôt que sur son temps de déplacement, et a présenté ses excuses pour ses erreurs.

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

[TRADUCTION]

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

Dans un article intitulé « *Judges on Trial – A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* » par Shimon Shetreet, on peut lire ce qui suit à la page 282 :

[TRADUCTION]

« Sans une entière confiance du public, il serait impossible aux juges de s'acquitter de leurs fonctions. Si un juge s'était comporté d'une manière qui a porté gravement atteinte à la confiance du public, il ne serait plus en mesure d'administrer la justice, et dans ces conditions, il devrait quitter ses fonctions. Le test sur la confiance publique a été formulé au Canada par Monsieur le Juge I. C. Rand qui a été nommé commissaire de l'enquête sur la conduite d'un juge. Dans un rapport où il recommandait que le juge soit destitué, le commissaire a proposé ce test pour déterminer l'incapacité d'un juge. "La conduite constatée de façon équitable à la lumière de toutes les circonstances inciterait-elle en temps normal des personnes ayant un souci d'équité et de justice s'exprimant sur les faits à la lumière de l'opinion publique, à attribuer un tel défaut de nature habituelle au point que l'exercice des fonctions de la charge serait dorénavant suspect? Cette conduite a-t-elle détruit la confiance absolue de droiture, ou d'intégrité morale, ou d'honnêteté et l'esprit de décision, soit les éléments honorables aux yeux du public? Et si c'est le cas, alors l'incapacité a été démontrée". »

Après avoir soigneusement examiné la conduite du juge de paix Sinai dans l'affaire Lashbrook, je suis tout à fait convaincu que ses actes constituent une inconduite, au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*. Le juge de paix Sinai avait l'obligation d'aider M. Lashbrook, qui n'avait manifestement aucune compréhension du processus judiciaire. Au lieu de lui venir en aide, il lui a conseillé de plaider coupable et l'a châtié parce qu'il n'était pas mieux renseigné sur ses propres options devant le tribunal. En outre, le juge de paix Sinai n'a pas permis à M. Lashbrook de commenter les faits, comme l'allègue la poursuite, et il n'a pas suffisamment renseigné M. Lashbrook sur la question de la décision.

L'avocat, pour le compte du juge de paix Sinai, m'a fait valoir que je devrais tenir compte du fait que la plainte dans l'affaire de M. Lashbrook n'a pas été déposée par lui-même, mais par un agent d'exécution qui voulait rester anonyme. J'ai tenu compte de cet argument, mais ai conclu que les actes du juge de paix Sinai constituent de l'inconduite, indépendamment de l'identité de la personne qui a porté plainte. À mon avis, il faut évaluer en soi la conduite du juge de paix Sinai, sans tenir compte de l'identité du plaignant.

### **CONDUITE À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE :**

Le 1<sup>er</sup> mai 2016, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une lettre au juge de paix Sinai, dans laquelle elle soulignait qu'il avait été absent du travail depuis le 13 mars 2006. La juge de paix principale régionale Forth demandait au juge de paix Sinai s'il serait en mesure de rendre jugement, dans deux affaires pendantes dont il était saisi.

Le seul témoin que j'ai entendu dans cette enquête était Lorna Laforest. Elle a allégué qu'elle était l'adjointe administrative de la juge de paix principale régionale Forth

depuis juin 1994. Mme Laforest a témoigné avoir dactylographié la lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2006.

À un certain moment, le juge de paix Sinai l'a contactée et lui a parlé pendant environ 20 minutes. Mme Laforest connaît bien le juge de paix Sinai en raison de ses fonctions d'adjointe administrative. Le juge de paix Sinai lui a dit qu'il était malade et a discuté avec elle de son niveau de stress et de certaines questions personnelles. Il a révélé que le stress qu'il éprouvait était causé par l'affaire en cours à la commission de révision, et que si la juge de paix principale régionale Forth pourrait faire « disparaître » cette commission de révision de Timmins, son stress disparaîtrait lui aussi. D'après Mme Laforest, le juge de paix Sinai a également dit qu'il faudrait dire à la juge de paix principale régionale Forth de parler à « son ami » et faire disparaître la commission de révision, auquel moment le juge de paix Sinai reprendrait son travail. Il a demandé à Mme Laforest de répéter ses paroles à la juge de paix principale régionale Forth. Il s'ensuit que Mme Laforest a relaté la conversation à la juge de paix principale régionale Forth.

Le 31 mai 2006, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une deuxième lettre au juge de paix Sinai. Dans cette lettre, elle lui demandait une réponse écrite à la question de savoir s'il serait en mesure de rendre ses jugements en instance. La juge de paix principale régionale Forth a souligné qu'elle désirait avoir une réponse avant le 15 juin 2006. Le juge de paix Sinai n'a jamais répondu à cette demande.

Peu après l'envoi de la lettre du 31 mai 2006, Mme Laforest a de nouveau parlé au juge de paix Sinai.

Lors de cette conversation, le juge de paix Sinai a affirmé qu'il ne pouvait rendre de décisions dans ses jugements en instance parce que son médecin lui avait ordonné de ne rendre aucune décision pendant son congé de maladie. Le juge de paix Sinai a également affirmé qu'il ne pouvait pas écrire de lettres et que Mme Laforest devrait s'en reporter à la lettre de son médecin.

En contre-interrogatoire, madame Laforest a affirmé que le juge de paix Sinai semblait tourner en rond. Il fallait écouter attentivement pour comprendre ce qu'il disait. Elle a trouvé sa conversation décousue.

Pour ce qui est des jugements en instance, aucun d'eux n'a jamais été rendu par le juge de paix Sinai. Une affaire concernant l'Hôpital général de North Bay aurait été, apparemment, assez complexe, et aurait nécessité dix jours de témoignages devant le juge de paix Sinai. D'après le témoignage de Mme Laforest, cette affaire a été reportée et complétée par un autre officier de justice, mais d'après ses souvenirs, l'autre affaire pendante n'a pas été reportée.

Le 7 juin 2006, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, Donald Ebbs, a écrit une lettre au Conseil d'évaluation des juges de paix pour déposer une autre plainte formelle d'inconduite envers le juge de paix Sinai. La plainte formelle additionnelle concernait l'omission du juge de paix Sinai de répondre aux demandes de la juge de paix principale régionale, ainsi que les commentaires du juge de paix Sinai à Lorna Laforest.

Le 6 juillet 2006, on a envoyé au juge de paix Sinai une lettre lui demandant de répondre à la lettre du juge en chef adjoint Ebb.

Le 4 août 2006, l'avocat du juge de paix Sinai, Dennis W. Fenton, a envoyé une réponse expliquant que le juge de paix Sinai n'a jamais voulu exposer ses préoccupations, telles que décrites dans la lettre du juge en chef adjoint Ebb. À vrai dire, l'avocat indiquait dans sa lettre que le juge de paix Sinai tentait d'exprimer sa frustration et pouvait avoir, par erreur, laissé une mauvaise impression à Mme Laforest.

Après avoir examiné très soigneusement le témoignage de Mme Laforest, je conclus qu'elle est un témoin tout à fait crédible qui a témoigné avec clarté et franchise. J'accepte complètement son témoignage voulant que le juge de paix Sinai ait affirmé que si la juge de paix principale régionale Forth pouvait parler à « son ami » de faire « disparaître » la commission de révision, son niveau de stress diminuerait et qu'il pourrait être en mesure de reprendre le travail.

Il est clair à mes yeux que la norme de conduite des juges que l'on trouve dans un document intitulé « Principes de la charge judiciaire » constitue aussi la norme de conduite des juges de paix de cette province. Ce document confirme le statut des juges de paix en tant que membres de la magistrature, ainsi que leur statut d'officiers de justice.

Comme il est précisé dans le document du Conseil canadien de la magistrature :

« Principes de déontologie judiciaire : L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels. »

Cela dit, à mon avis, il est tout aussi important pour notre système judiciaire que tous les officiers de justice soient responsables, non seulement de leurs actes dans la salle d'audience, mais tout autant de leurs actes à l'extérieur de la salle d'audience.

Le commentaire numéro 5 des « Principes de déontologie judiciaire » se lit comme suit :

« Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées. »

Selon moi, un élément de la responsabilité d'un officier de justice exige qu'il réponde rapidement aux plaintes qui concernent sa conduite. J'estime que cela inclut l'exigence de répondre en temps voulu aux demandes adressées par un superviseur de l'officier de justice. En l'espèce, le juge de paix Sinai n'a jamais répondu directement à la juge de paix principale régionale Forth, malgré son insistance à cet effet. En fait, il n'a même jamais fait preuve de la courtoisie élémentaire de lui parler personnellement, s'étant, à deux occasions, adressé à son adjointe administrative, Lorna Laforest. Il a plutôt choisi de s'en remettre à sa maladie, qu'il disait l'empêcher d'écrire des lettres.

Je trouve cette conduite préoccupante et incompatible avec l'exigence qu'un l'officier de justice soit responsable de ses actes.

Cela dit, je suis encore plus préoccupé par les commentaires que le juge de paix Sinai a faits à Lorna Laforest, par lesquels il l'a informée que si la juge de paix principale régionale Forth et « son ami » pouvaient faire « disparaître » la commission de révision, il reprendrait le travail parce que son niveau de stress serait soulagé.

Par conséquent, je suis d'avis que les actes du juge de paix Sinai, dans ses commentaires à Lorna Laforest et ses relations avec la juge de paix principale régionale Forth, constituaient clairement de l'inconduite.

## **CONCLUSION :**

Ayant conclu à l'inconduite du juge de paix Sinai tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, il me faut maintenant décider de la recommandation appropriée. L'article 12 de la Loi sur les juges de paix se lit comme suit :

« **12.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

### **Pouvoirs**

(2) *La Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

### **Rapport**

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

### **Idem**

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.  
1994, chap. 12, art. 53.

### **Montant maximal**

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

### **Mesures du Conseil d'évaluation**

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
  - b) réprimander le juge de paix;
  - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
  - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
  - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
  - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.
- 1994, chap. 12, art. 53.”

L'avocat du juge de paix Sinai a allégué que, même si je conclus à l'inconduite de la part du juge de paix Sinai, cette inconduite n'était pas assez grave pour justifier de ma part une recommandation de destitution. Une telle recommandation ne peut être faite que s'il est établi que le juge de paix Sinai est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions. L'avocat allègue que je devrais tenir compte de l'éventail des sanctions prévues à l'art. 12, sauf une recommandation de destitution.

Il importe de souligner que je n'ai que très peu de renseignements sur le juge de paix Sinai, autres que ceux dont j'ai fait état plus tôt dans la présente décision. Le juge de paix Sinai n'est pas venu témoigner devant moi et, si je comprends bien, il est encore absent pour cause d'invalidité de longue durée, mais espère reprendre son poste à un moment donné. Je ne dispose d'aucun élément qui indique à quel moment le juge de paix Sinai pourrait reprendre son poste, ni d'aucune donnée sur le traitement ou le counselling qu'il a reçus, s'il en est, ni du pronostic des maladies décrites par son médecin, le Dr O'Donnell. En outre, personne n'a déposé de lettre de recommandation à son sujet et on n'a assigné aucun témoin de sa bonne moralité.

Au moment de prendre en considération la décision appropriée, je suis parfaitement conscient du fait que, dans la *Loi sur les juges de paix*, le but de la discipline judiciaire consiste à corriger l'inconduite et à rétablir la confiance du public en l'administration de la justice.

Cependant, à mon avis, la conduite du juge de paix Sinai, examinée distinctement et cumulativement tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur, est incompatible avec l'exercice régulier des fonctions de juge de paix, et a discrédité l'administration de la justice.

Par conséquent, la seule décision logique dans cette affaire est une recommandation de destitution à l'égard du juge de paix Sinai. Dans mon esprit, il s'agit de la seule décision pouvant rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Dans sa façon d'aborder le cas de M. Lashbrook, le juge de paix Sinai a clairement omis de reconnaître ses obligations envers une personne non représentée qui, visiblement, comparaisait devant un tribunal pour la première fois. Le juge de paix Sinai n'a pas donné la réponse requise à la lettre de sa superviseure et a plutôt téléphoné à son adjointe administrative pour lui laisser entendre qu'il reprendrait son poste si les plaintes déposées contre lui « disparaissaient ». Je pense que cette conduite est totalement incompatible avec le rôle d'un officier de justice dans cette province.

Par conséquent, je recommande que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix Sinai, conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*.

**Frais :**

Il va de soi que la présente affaire a été facilitée par le dépôt d'un exposé conjoint des faits et l'assignation d'un seul témoin, Lorna Laforest.

Dans ces conditions, comme l'a recommandé l'avocat de la commission et conformément au par. 12(3.1) de la *Loi sur les juges de paix*, je recommande que le juge de paix Benjamin Sinai soit remboursé de tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette enquête.

Fait à Kitchener, ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2008.

David George Carr  
Commissaire

## **LISTE DES ANNEXES**

1. Décret n° 1619/2007
2. Avis d'enquête
3. Avis d'audience publique
4. Exposé conjoint des faits

Order in Council  
Décret

(logo Ontario)  
Executive Council  
Conseil des ministres

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit:

ATTENDU que, conformément au paragraphe 11.1(22) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, une plainte contre un juge de paix qui a été adressée au Conseil d'évaluation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et qui a été examinée à une réunion du conseil d'évaluation avant cette date, devra être traitée en conformité avec les articles 11 et 12 de la *Loi sur les juges de paix*, dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007;

ET ATTENDU qu'une plainte contre Son Honneur Benjamin Sinai a été faite et examinée lors d'une réunion du Conseil d'évaluation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007;

ET ATTENDU que, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un juge provincial pour faire enquête sur la question de savoir si un juge de paix a commis une inconduite;

ET ATTENDU que le Conseil d'évaluation des juges de paix, en conformité avec le paragraphe 11(7) de la *Loi sur les juges de paix*, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a présenté au Procureur général un rapport daté du 25 janvier 2007 et portant sur Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix, rapport dans lequel le Conseil d'évaluation des juges de paix recommandait la tenue d'une enquête au sujet de Son Honneur Benjamin Sinai en conformité avec l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*;

À CES CAUSES, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, l'honorable David George Carr de la Cour de justice de l'Ontario est désigné pour faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part de Son Honneur Benjamin Sinai, et pour rédiger un rapport en conformité avec l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

Recommandé par \_\_\_\_\_ Y a souscrit \_\_\_\_\_

Procureur général

Président du cabinet

Approuvé et ordonné 27 juin 2007

Date

Lieutenant Gouverneur

## CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE d'une plainte visant

**le juge de paix Benjamin Sinai**

Juge de paix dans la

Région du Nord-Est

### AVIS D'ENQUÊTE MODIFIÉ

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1989, ch. 46, telle que modifiée, a indiqué que l'affaire suivante de plusieurs plaintes concernant la conduite ou les gestes du juge de paix Benjamin Sinai seraient renvoyés devant le Conseil d'évaluation pour enquête.

Une plainte au sujet de votre comportement a été portée au Conseil d'évaluation. Il est allégué que vous vous êtes comporté de façon incompatible avec l'exercice de vos fonctions, et que de ce fait, vous êtes devenu incapable de remplir convenablement vos fonctions, ou inhabile. Les faits relatifs à la plainte concernant votre comportement sont décrits en annexe « A », Détails de la plainte, qui est jointe au présent avis d'enquête.

**Le Conseil d'évaluation sera convoqué à la Salle des délibérations des juges, bureau 2350, 1 rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mercredi 16 août 2006 à 10 h en avant-midi ou peu après, lorsque le Conseil d'évaluation pourra être convoqué pour fixer une date d'enquête sur la plainte.**

Un juge de paix dont le comportement fait l'objet d'une enquête lors d'une instance qui se déroule devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat, et aura l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves.

Conformément aux paragraphes 11(6) et (7) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut :

- a) décider de la plainte;
- b) faire un rapport de son opinion au Procureur général, à l'égard de la plainte, et recommander la tenue d'une enquête aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*;
- c) faire un rapport de son opinion au Procureur général, à l'égard de la plainte, et recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour les services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête;

et le Conseil d'évaluation doit informer de sa décision la personne qui a déposé la plainte et le juge de paix visé par celle-ci.

Vous-même, votre avocat ou votre représentant pouvez communiquer avec le bureau du procureur du Conseil d'évaluation dans cette affaire, Douglas C. Hunt, C.R., Hunt Partners LLP, 192 Bedford Road, Toronto (Ontario) M5R 2K9, téléphone : 416 350-2939, télécopieur : 416 943-1484.

Si vous ne vous présentez pas, en personne ou par l'intermédiaire de votre représentant, devant le Conseil d'évaluation, celui-ci pourra procéder à l'enquête en votre absence.

Le 9 août 2006

---

Valerie P. Sharp  
Greffière  
Conseil d'évaluation des juges de paix

À : **Benjamin Sinai, juge de paix**  
a/s de Dennis W. Fenton  
Avocat  
355, rue Plouffe  
North Bay (Ontario)  
P1B 4E9

## ANNEXE « A »

### DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

#### Conseiller à un défendeur de plaider coupable

1. Le 6 septembre 2005, le juge de paix Sinai a conseillé à un défendeur comparissant devant lui de plaider coupable à diverses infractions relatives à la circulation dont il était accusé. Le défendeur a ensuite plaidé coupable puis a été condamné sous deux chefs.
2. Après avoir déclaré le défendeur coupable des deux infractions relatives à la circulation, le juge de paix Sinai a omis de le laisser s'exprimer sur les faits à l'origine des condamnations, ou de faire des représentations sur la peine. L'observation de la Couronne sur les peines pour les deux infractions a été acceptée, et le défendeur s'est vu imposer une amende totale de 430 \$ en plus d'une suramende imposée par le tribunal.

#### Conditions pour rendre les jugements en délibéré

3. Aux alentours du 16 mars 2006, le juge de paix Sinai a fait transmettre au bureau de la juge de paix principale régionale, Son Honneur Forth (« la juge Forth »), une lettre de son médecin traitant, le Dr J. O'Donnell. Cette lettre a été reçue dans les deux semaines après que le juge de paix Sinai a été avisé que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur les plaintes décrites aux paragraphes 1 à 9 des présentes.
4. Dans sa lettre, le Dr O'Donnell mentionnait que le juge de paix Sinai devait « s'absenter du travail » pendant une « période indéfinie ».
5. À l'époque où le juge de paix Sinai a pris ce congé, il avait deux décisions en délibéré. L'une d'elles concernait l'affaire *R. c. North Bay Hospital*, un long jugement de première instance qui avait été pris en délibéré depuis le 25 octobre 2005.

6. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, la juge Forth a écrit au juge de paix Sinai pour lui demander s'il serait en mesure de rendre ses jugements en instance, et s'il pouvait fournir une échéance à laquelle les affaires seraient réglées.
7. Après avoir reçu ladite lettre, et à la suite d'un message de suivi qu'on lui avait laissé, Son honneur Sinai a communiqué avec le bureau de la juge Forth. Il a alors indiqué à son adjointe, Mme Lorna Laforest, qu'il éprouvait de l'anxiété au sujet de la procédure du Conseil d'évaluation, et qu'il ne pouvait rendre aucun jugement, pour les raisons énoncées dans la lettre du Dr O'Donnell.
8. Son Honneur Sinai a poursuivi en indiquant à Mme Laforest que si la juge Forth pouvait faire « disparaître » cette procédure du Conseil de révision, il pourrait reprendre le travail et rendre sa décision. Le juge de paix Sinai a ensuite refusé de parler directement à la juge Forth.
9. Le 31 mai 2006, la juge Forth a envoyé une deuxième lettre au juge de paix Sinai lui demandant de préciser sa position quant à la faculté de rendre jugement dans l'affaire *R. c. North Bay Hospital*. Elle a demandé qu'il donne une réponse par écrit avant le 15 juin 2006.
10. Après avoir reçu la lettre du 31 mai, le juge de paix Sinai a ensuite communiqué par téléphone avec le bureau de la juge Forth, et encore une fois, il a affirmé à Mme Laforest qu'il ne pouvait pas rendre sa décision pour cause de maladie. Il a aussi déclaré qu'il n'enverrait aucune réponse écrite à la juge Forth, et a demandé si son message antérieur concernant la procédure du conseil dévaluation avait été transmis à la juge.
11. Le juge de paix Sinai a été informé par Mme Laforest que son message antérieur avait été transmis, mais que sa position ne semblait pas claire à la juge Forth. Il a été invité à parler directement à la juge Forth, mais il a refusé.
12. Le comportement susmentionné, tel que décrit aux paragraphes 1 à 8, est incompatible avec l'exercice régulier des fonctions de juge de paix, et a discrédité l'administration de la justice.



Ontario

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE M. BENJAMIN SINAI, JUGE DE PAIX

# AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c.J.4, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, M. le juge David George Carr, de la Cour de justice de l'Ontario, a été nommé pour mener une enquête sur la question consistant à déterminer si une recommandation devrait être faite pour que le lieutenant-gouverneur en conseil retire de ses fonctions le juge Benjamin Sinai, juge de paix, ou si une recommandation devrait être faite pour que le Conseil d'évaluation des juges de paix mette en œuvre une décision pour :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Voici les points que l'enquête examinera :

1. Si, le 6 septembre 2005, le juge de paix Sinai a conseillé à un accusé de plaider coupable à diverses infractions de la circulation routière, a omis de donner à l'accusé l'occasion d'examiner les faits ou la sanction appropriée et a ensuite condamné l'accusé et a adopté les observations présentées par la Couronne au sujet de la sanction.
2. Si, en mai 2006, après avoir appris que le Conseil d'évaluation des juges de paix allait lancer une enquête sur la question susmentionnée, le juge de paix Sinai a répondu à une enquête du juge de paix principal régional en (i) déclarant qu'il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré (l'un d'entre eux étant en instance depuis un an et demi) à moins que le juge de paix principal régional ne fasse « disparaître » les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix et (ii) en refusant de parler au juge de paix principal régional ou d'envoyer une lettre clarifiant sa position en ce qui concerne le jugement à rendre dans les affaires en instance.

L'audience publique commencera le 15 janvier 2008 à 10 h du matin au **JPR Arbitration Hearing Centre Inc., 390, rue Bay, salle d'audience A, 3<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 2Y2** et se poursuivra chaque jour au même endroit et à la même heure jusqu'à sa fin.

Toute personne qui désire témoigner à l'enquête ou qui a des renseignements qui, selon elle, présentent un intérêt à l'enquête ou qui souhaite déposer une motion préliminaire doit contacter Gavin MacKenzie ou Trevor Guy, avocats de la Commission, au plus tard le **14 décembre 2007** à l'adresse indiquée ci-dessous:

Gavin MacKenzie/Trevor Guy  
Avocats de la Commission  
Heenan Blaikie, LLP  
Bureau 2600|  
200, rue Bay, Tour Sud  
C.P. 185, Royal Bank Plaza  
Toronto ON M5J 2J4  
Tél. : 416 360-2892 ou 416 643-6913  
Télec. : 416 360-8425  
Courriel : [gmackenzie@heenan.ca](mailto:gmackenzie@heenan.ca)  
[tguy@heenan.ca](mailto:tguy@heenan.ca)

M. le juge David George Carr  
Commissaire  
Cour de justice de l'Ontario  
200, rue Frederick  
Kitchener ON N2H 6P1

**COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LA CONDUITE DE  
SON HONNEUR BENJAMIN SINAI,  
JUGE DE PAIX**

**EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS**

**I. NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

1. Par décret du 27 juin 2007, le juge David George Carr de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, telle qu'elle existait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour faire enquête afin de déterminer si, d'après les plaintes examinées par le Conseil d'évaluation des juges de paix dans son rapport du 25 janvier 2007, il y a eu inconduite de la part de Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix, et pour recommander ou non au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix, ou recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix de prendre une mesure pour :
  - a) donner un avertissement au juge de paix;
  - b) réprimander le juge de paix;
  - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
  - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, tel suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
  - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
  - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.
2. La Commission d'enquête a été nommée suite à la recommandation du Conseil d'évaluation des juges de paix après l'achèvement des enquêtes sur la plainte transmise par Mme Jane E. Forth, juge de paix principale régionale pour la Région du Nord-Est (« la juge Forth »), et provenant d'un plaignant anonyme, ainsi que sur la plainte du juge Donald Ebbs, juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix (« le juge Ebbs »).
3. Le décret du 27 juin 2007 se trouve à l'onglet 1.
4. Le compte-rendu de l'opinion du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de ses enquêtes sur la plainte anonyme transmise par la juge Forth, ainsi que sur la plainte du juge Ebbs, se trouve à l'onglet 2.
5. Un avis d'audience publique a été publié dans l'*Ontario Reports* (23 novembre 2007), le *Cochrane Times-Post* (23 novembre 2007), le *North Bay Nugget* (23 novembre 2007), et *L'Ours Noir* (23 novembre 2005). Une copie de l'avis d'audience publique se trouve à l'onglet 3.

## **II. ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI**

6. Benjamin Sinai a été nommé juge de paix par décret, le 28 juin 1984. Depuis cette date, il a accompli toute la gamme des fonctions exigées des juges de paix, y compris présider les audiences de mise au rôle, le tribunal des cautionnements, le tribunal d'instruction, et la Cour des infractions provinciales. Il a présidé uniquement dans la Région du Nord-Est. Le juge de paix Sinai est âgé de 66 ans.

## **III. QUESTIONS EN LITIGE**

7. Les questions suivantes, exposées dans l'avis d'audience publique se trouvant à l'onglet 3, sont soumises au jugement de la présente Commission d'enquête :
- (i) Le juge de paix Sinai a-t-il, le 6 septembre 2005, conseillé à un accusé de plaider coupable à diverses infractions relatives à la circulation et omis de le laisser s'exprimer sur les faits ou sur la peine appropriée, pour ensuite le déclarer coupable et adopter les observations de la Couronne au sujet de la peine?
  - (ii) En mai 2006, après avoir appris que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur les sujets mentionnés ci-dessus, le juge de paix Sinai a-t-il réagi à une demande de la juge de paix principale régionale (i) en affirmant qu'il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré (dont l'un avait été en suspens pendant un an et demi) à moins que la juge de paix principale régionale puisse faire « disparaître » les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix, et (ii) en refusant de parler à la juge de paix principale régionale ou de lui envoyer une lettre pour préciser sa position quant à la faculté de rendre des jugements dans les affaires en suspens?
8. Si l'on répond à l'une de ces questions par l'affirmative, la Commission d'enquête sera appelée à décider si un tel comportement constitue une inconduite, et si tel est le cas, la Commission devra décider s'il faut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix Sinai, ou recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix :
- a) de donner un avertissement au juge de paix;
  - b) de réprimander le juge de paix;
  - c) d'ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
  - d) d'ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, tel suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
  - e) de suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) de suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

#### IV. **QUESTION EN LITIGE NUMÉRO UN :**

##### **La plainte anonyme transmise par la juge Forth**

9. Le 6 septembre 2005, à Parry Sound, le juge de paix Sinai présidait trois affaires concernant le *Code de la route* et visant le même accusé. Une transcription de la procédure du 6 septembre 2005 se trouve à l'onglet 4.
10. L'accusé, Brian Lashbrook, âgé de 23 ans, a été accusé des trois infractions suivantes :
1. excès de vitesse pour avoir conduit à 120 km/h dans une zone affichant un maximum de 80 km/h;
  2. conduite d'un véhicule automobile sans détenir un permis valide;
  3. conduite d'un véhicule automobile en étant titulaire d'un permis de catégorie G-1, sans être accompagné d'un conducteur qualifié.
11. M. Lashbrook a comparu sans avocat. Après que le juge de paix Sinai eût entendu qu'il s'agissait de la première comparution de M. Lashbrook, l'échange suivant a eu lieu :

LE TRIBUNAL : Brian, que voulez-vous faire avec ces infractions?

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options offertes.

LE TRIBUNAL : Je ne vous entends pas.

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options qui me sont offertes.

LE TRIBUNAL : Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer?

M. LASHBROOK : C'est ma première fois devant un tribunal.

LE TRIBUNAL : Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin.

M. LASHBROOK : D'accord.

LE TRIBUNAL : Plaidez-vous coupable sous tous les chefs?

M. LASHBROOK : Oui.

12. Les affaires ont ensuite été arrêtées, après quoi la Couronne et M. Lashbrook ont eu un bref entretien. Lors de cet entretien, la Couronne a avisé M. Lashbrook que s'il acceptait de plaider coupable aux chefs d'accusation 1 et 3, alors la Couronne retirerait le chef d'accusation numéro 2. M. Lashbrook a accepté.
13. Peu après, les affaires ont été entendues à nouveau par le juge de paix Sinai, qui a demandé à M. Lashbrook quel était son plaidoyer aux deux accusations. M. Lashbrook a plaidé coupable. L'échange suivant s'est ensuite déroulé entre le juge de paix Sinai et M. Lashbrook :

LE TRIBUNAL : Y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal au sujet des faits?

M. LASHBROOK : Juste que...

LE TRIBUNAL : Les faits étant admis, une déclaration de culpabilité est inscrite.

14. Le juge de paix Sinai a ensuite poursuivi pour décider de la sanction appropriée. Sur le premier chef, la Couronne a recommandé d'imposer à M. Lashbrook une amende de 280 \$ en plus d'une suramende imposée par le tribunal, soit la peine prescrite par le *Code de la route* pour cette infraction. Sur le troisième chef, qui est passible d'une amende de 60 à 500 \$, la Couronne a recommandé d'imposer une amende de 150 \$. Le juge de paix Sinai a accepté ces deux propositions, et il a condamné M. Lashbrook en conséquence.
15. Plus tard le même jour, la juge Forth a reçu un courriel au sujet des événements décrits ci-dessus, provenant d'un agent d'exécution qui souhaitait demeurer anonyme. Dans une lettre datée du 18 octobre 2005, qui se trouve à l'onglet 5, le juge Forth a transmis cette plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix.

## **V. QUESTION EN LITIGE NUMÉRO DEUX :**

### **Plainte du juge Ebbs**

16. Par lettre datée du 3 janvier 2006, le juge de paix Sinai a été avisé que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur la plainte décrite ci-dessus. Cette lettre demandait au juge de paix Sinai de transmettre sa réponse à cette affaire avant le 6 février 2006. Une copie de cette lettre se trouve à l'onglet 6.
17. Dans une lettre datée du 24 janvier 2006, le juge de paix Sinai répondait à la plainte décrite ci-dessus, ainsi qu'aux événements donnant lieu à une plainte que le Conseil d'évaluation des juges de paix a finalement estimé ne méritant pas d'enquête plus poussée. Une copie de cette lettre se trouve à l'onglet 7.
18. Le 13 mars 2006, le juge de paix Sinai a pris un congé de maladie. Trois jours plus tard, dans une lettre datée du 16 mars 2006, son médecin traitant, le Dr J. O'Donnell, a avisé la juge Forth que le juge de paix Sinai devrait « s'absenter du travail » pendant une

« période indéfinie ». La raison de ce congé était que le juge de paix Sinai ressentait un stress qui nuisait à sa concentration et à son jugement. D'après le juge de paix Sinai, sa poursuite de l'exercice à ce niveau inférieur aux normes donnait une image défavorable de l'administration de la justice. Une copie de cette lettre se trouve à l'onglet 8.

19. À l'époque où le juge de paix Sinai a pris ce congé, il avait deux décisions en délibéré. L'une d'elles concernait l'affaire *R. c. North Bay Hospital*, une décision qui avait été prise en délibéré le 25 octobre 2005 à la fin d'un long procès où les parties avaient été obligées de comparaître à 10 reprises.
20. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2006, la juge Forth a écrit au juge de paix Sinai pour lui demander de préciser une échéance à laquelle ses jugements en instance seraient rendus. Une copie de cette lettre se trouve à l'onglet 9.
21. Peu après, le juge de paix Sinai a eu une conversation avec l'adjointe administrative de la juge de paix principale régionale Forth, Mme Lorna Laforest, avec laquelle il avait eu une relation de travail pendant environ 15 ans. Cette conversation portait sur la condition médicale du juge de paix Sinai et sur ses décisions en instance, et fera l'objet d'un témoignage de vive voix lors de l'audience. Le 19 décembre 2006, Mme Laforest a témoigné sur le contenu de cette conversation devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. Une copie de la transcription du témoignage qu'elle a livré à cette occasion se trouve à l'onglet 10.
22. Par lettre datée du 31 mai 2006, la juge Forth a demandé au juge de paix Sinai de préciser sa position quant à la faculté de rendre jugement dans l'affaire *R. c. North Bay Hospital*. La juge Forth a également fait observer que, si le juge de paix Sinai ne pouvait rendre le jugement en instance, elle avait le pouvoir de faire traiter l'affaire par un autre juge de paix. Elle a demandé au juge de paix Sinai qu'il donne une réponse par écrit avant le 15 juin 2006. Une copie de cette lettre se trouve à l'onglet 11.
23. Peu après, le juge de paix Sinai a eu une deuxième conversation avec Mme Lorna Laforest, encore une fois au sujet de la condition médicale du juge de paix Sinai et de ses jugements en instance. Cette conversation concernait également la condition médicale du juge de paix Sinai et ses décisions en instance, et fera aussi l'objet d'un témoignage de vive voix lors de l'audience. Mme Laforest avait auparavant témoigné sur le contenu de cette conversation devant le Conseil d'évaluation des juges de paix, le 19 décembre 2006. Une copie de la transcription du témoignage qu'elle a livré à cette occasion se trouve à l'onglet 10.
24. Outre les deux lettres mentionnées ci-dessus, le juge de paix Sinai et la juge Forth n'ont eu aucune communication au sujet des jugements en instance.
25. Par lettre datée du 7 juin 2006, le juge Ebbs a déposé la plainte qui se trouve à l'onglet 12. Les détails de la plainte ont été transmis au juge Ebbs par la juge Forth.
26. Par lettre datée du 6 juillet 2006, Thomas A. Glassford, greffier adjoint du Conseil d'évaluation des juges de paix, a avisé le juge de paix Sinai que le Conseil d'évaluation des juges de paix avait reçu la plainte déposée par le juge Ebbs, et a demandé les

commentaires de Son Honneur avant le 24 juillet 2006. Cette lettre se trouve à l'onglet 13.

27. Par lettre datée du 21 juillet 2006, l'avocat du juge de paix Sinai, Dennis W. Fenton, a écrit à Thomas A. Glassford pour demander une prorogation du délai avant de répondre à la plainte déposée par le juge Ebbs. Dans une lettre datée du 25 juillet 2006, qui se trouve à l'onglet 14, Thomas A. Glassford a accordé une telle prorogation jusqu'au 4 août 2006.
28. Le 26 juillet 2006, le médecin traitant du juge de paix Sinai, le Dr J. O'Donnell, a rempli la déclaration initiale d'invalidité de longue durée par le médecin traitant qui se trouve à l'onglet 15.
29. Le 4 août 2006, Dennis W. Fenton a écrit à Thomas A. Glassford, en réponse à la plainte déposée par le juge Ebbs. Cette lettre se trouve à l'onglet 16.
30. Par lettre datée du 21 novembre 2006, la Great-West, Compagnie d'Assurance-Vie, a refusé la réclamation de prestations d'invalidité du juge de paix Sinai. Cette lettre se trouve à l'onglet 17.

#### **VI. ENQUÊTE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

31. Le 19 décembre 2006, le Conseil d'évaluation des juges de paix a mené une enquête sur les plaintes décrites ci-dessus. En plus de recevoir le témoignage de Mme Laforest dont il a été fait mention ci-dessus, le Conseil d'évaluation des juges de paix a entendu le témoignage de la juge Forth. Une copie de la transcription du témoignage qu'elle a livré à cette occasion se trouve à l'onglet 18.

#### **VII. ADMISSION**

32. Le juge de paix Sinai reconnaît que, avant de le signer, il a examiné soigneusement le présent exposé conjoint des faits et a bénéficié des conseils de son avocat, M<sup>c</sup> Dennis Fenton.

FAIT à Toronto ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2007

---

Gavin MacKenzie  
Avocat de la Commission d'enquête  
Heenan Blaikie LLP  
C. P. 185, Bureau 2600  
South Tower, Royal Bank Plaza  
Toronto (Ontario) M5J 2J4

---

Juge de paix Sinai